

WJJA

W751254170

wikijusticejulianassange@gmail.com



Contrat d'Obligation vaccinale

(Avenant au Contrat d'Embauche)

Dans la mesure où il n'existe aucune clause de soumission à une expérimentation médicale dans le droit du travail, cet avenant au contrat de travail ou au contrat d'embauche doit être rempli par tout employeur, public ou privé, contraignant un employé ou quiconque à se faire vacciner ou à utiliser un pass sanitaire sur son lieu de travail en violation des droits fondamentaux humains, inaliénables, inaltérables, garantis par la Constitution de la France et par la Charte de l'ONU.

Je, soussigné de l'entreprise, suis conscient que les membres du gouvernement français, les directions des Hôpitaux de l'Assistance Publique, des laboratoires médicaux produisant les substances à injecter et de l'OMS se déchargent de leurs responsabilités pénales sur moi et sur mon entreprise en me déléguant l'autorité « du dispositif d'obligation vaccinoire », en violation de la loi d'égalité (Seul un citoyen dépositaire de la loi est en droit et en devoir de contraindre un citoyen à respecter une loi). Je suis conscient que je suis seul responsable des conséquences de cette obligation vaccinoire et serais seul à les assumer pénalement devant les juridictions concernées si mes employés ou leurs ayants droit déposent plainte quelle qu'en soit la raison.

Cet avenant au contrat de travail ou au contrat d'embauche peut être utilisé dans tous les secteurs d'activité, privés ou publics, dans les multinationales et les TPE/PME, de la Restauration au milieu médical. Les fonctionnaires doivent la faire remplir par leurs autorités de tutelle, toutefois, nous rappelons qu'en ce qui concerne le pass sanitaire (*mesure discriminatoire violant l'article 7 du traité de Rome et le 212-1 du Code pénal français - Toute discrimination est un crime contre l'Humanité passible de la perpétuité*) et l'obligation vaccinale (*Violations du L1111-4 du Code de la Santé Publique, des Articles 3,5,6 de la Déclaration Universelle de la Bioéthique de 2005 et du Code de Nuremberg*), les employés de la fonction publique peuvent opposer à l'obligation vaccinoire et à l'emploi d'un pass sanitaire leur devoir de désobéissance en vertu de l'article 28 de la Loi Lepors n°83-634 du 13 juillet 1983 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/>) : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés* ».

Nul n'est censé ignorer la loi. Personne n'est au-dessus des lois.

Je, soussigné (e), atteste contraindre mon employé (e) à s'injecter un produit dit

WJJA

W751254170

wikijusticejulianassange@gmail.com



« vaccinatoire » à la demande de Monsieur Macron et des membres de son gouvernement. Si n'obéit pas à cette injonction vaccinatoire, je me suis engagé (e) auprès des membres du gouvernement de l'état français à lui appliquer une sanction de mise à pied, à titre d'avertissement, suivie d'un licenciement sec s'il persiste à refuser de se faire injecter un des « produit vaccinatoires » imposés par le gouvernement français et d'utiliser un pass sanitaire attestant de son état de santé pour accéder à son lieu de travail.

En agissant de la sorte, je suis conscient (e) que je viole les droits fondamentaux de mon employé (e) et que je me rends coupable de crime contre l'Humanité.

Les droits fondamentaux inaliénables et inaltérables, garantis par la constitution, de que je viole en le contraignant à se soumettre à la procédure dite vaccinatoire, précitée, et à utiliser un pass sanitaire sont : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la dignité, le droit à la vie privée et à l'intimité, le droit d'aller et venir librement, le droit à la liberté d'opinion, le droit à l'emploi, le droit à la santé. J'ai conscience que tous ces droits sont garantis par la Charte de l'ONU et donc par tous les pays membres qui l'ont ratifiée. Je suis conscient (e) que la Charte de l'ONU est au-dessus des hommes et qu'elle ne peut être violée en aucune circonstance puisque c'est un texte prescripteur qui prévaut sur tous les autres textes juridiques, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix dans le monde et le respect des droits fondamentaux Humains.

En contraignant à se soumettre à la procédure vaccinatoire et à utiliser un passeport sanitaire, je suis conscient (e) de violer l'article L1111-4 du code la santé publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041721051/2020-10-01>) les articles 3, 4, 5 et 6 de la Déclaration Universelle de la Bioéthique de 2005 (http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), les articles 4 et 10 de la déclaration des droits de l'Homme de 1789, les articles 1, 3, 5, 12, 13, 19, 23 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme (<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>), et le Code de Nuremberg (https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_de_Nuremberg)

« Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une

WJJA

W751254170

wikijusticejulianassange@gmail.com



obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément. »

Code de Nuremberg (Art.1)

Les substances injectées ont été commercialisées dans le cadre d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) CONDITIONNELLE : les fabricants doivent encore prouver l'efficacité, la sûreté, l'innocuité des substances injectées à court, moyen et long terme, ainsi que leur absence d'effets reprotoxiques et cancérogènes. Les réponses des laboratoires sont attendues d'ici 2023. Ces substances sont en cours d'essais de phase 3. La composition des produits laisse craindre un « piratage » du génome humain, par des ARN messagers (Pfizer et Moderna) ou ADN (Janssen et AZ), porteurs du code génétique de la protéine Spike considérée responsable des fausses couches et des Thromboses.

En conséquence, je soussigné (e), suis pleinement conscient (e) d'être pénalement responsable de l'utilisation de, mon employé (e), en tant que cobaye d'une expérimentation médicale contraire au code de Nuremberg.

Comme je suis pénalement responsable et que je contrains à s'inoculer un « produit médicamenteux » dont les effets délétères n'ont pas fait l'objet d'études en laboratoire suffisantes pour attester de leur innocuité, pour continuer à travailler dans ma société, j'affirme que ce produit ne présente aucun danger pour sa santé, tant sur le plan mental que physique, qu'il ne risque de développer aucun effet secondaire pouvant engendrer une maladie dégénérative incurable ou mourir dans les mois et les semaines qui suivront cette injection.

En tant qu'employeur, je sais que je suis responsable de la sécurité de mes employés sur leur lieu de travail. En conséquence, je suis donc conscient (e) que si vient à développer une maladie invalidante ou dégénérative, ou mourir des suites de cette injection forcée, sa famille est en droit de me poursuivre pour « extorsion », « mise en danger de la vie d'autrui » ou « homicide par empoisonnement » et à me demander des dommages et intérêts.

Si venait à développer une maladie invalidante ou dégénérative ou à mourir des suites de l'inoculation du produit dit vaccinoire, conscient de violer ses droits fondamentaux, je m'engage à verser à sa famille un dédommagement compensatoire afin de lui permettre de garder son train de vie.

Enfin, je suis conscient (e) qu'en contraignant à se soumettre à la procédure vaccinoire précitée et à utiliser un pass sanitaire (ségrégation discriminatoire sanitaire), je suis coupable de crime contre l'Humanité en violation de l'article 212-1 (1, 6, 8 et 10 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027811403/) du code pénal français et de l'article 7 (f, g, h, j, k) du Statut de Rome.

WJJA

W751254170

wikijusticejulianassange@gmail.com



Copie de cette attestation sera remise à l'Association de Défense des Droits de l'Homme WJJA qui s'engage à se porter partie civile pour les citoyens qui présenteront des séquelles physiques ou psychiques suite à cette « contrainte vaccinatoire » et à porter assistance aux familles en cas de séquelles graves ou de décès suite à l'injection.

En matière des Droits de l'Homme, chaque citoyen est pénalement responsable de ses actes. En contraignant à se faire vacciner, je suis conscient de violer la règle d'égalité et de me substituer illégalement à un citoyen dépositaire de la loi seul en droit d'imposer à un autre citoyen de respecter une loi, cette loi devant elle-même respecter les droits fondamentaux humains garantis par la Constitution de la France.

Fait à..... Le

Signature de l'employeur.

Signature de l'employé(e)